

ment les proposants avec personnes à leur charge, gravement atteints d'une invalidité n'ouvrant pas droit à la pension; en second lieu, tout en étant admis, les proposants avec personnes à leur charge, gravement atteints d'une invalidité ouvrant droit à la pension, se voient refuser, aux termes de cet article, les pleins bénéfices de l'assurance.

Recommandation

La légion recommande donc que l'article 10 soit ou abrogé ou modifié de façon que ne soit effectuée aucune réduction du montant de l'assurance prévu par la loi, du fait de l'octroi d'une pension sous le régime de la Loi des pensions ou d'une autre loi mentionnée à l'article 10.

Cette première recommandation a trait à l'article 10.

Voici la seconde :

Le deuxième point que nous désirons signaler à votre attention porte sur l'amendement proposé à l'article 11, tel qu'il apparaît dans le texte du bill no 352 dont vous êtes présentement saisi. L'objet de cet amendement est d'introduire dans la loi une "clause de guerre" semblable à celles que comportent les contrats émis par les compagnies d'assurance ordinaires. L'amendement impose une restriction à l'ancien combattant qui, après avoir conclu un contrat d'assurance en vertu de la loi décide subséquemment de s'enrôler dans les forces armées. Il est possible qu'une fois l'amendement adopté, un ancien combattant qui s'est enrôlé de nouveau et qui décède durant son service militaire se trouve à priver sa famille d'un supplément de protection qu'il avait voulu obtenir pour elle. A notre avis, cette disposition est injuste à la fois pour l'ancien combattant et pour les personnes à sa charge et elle aura sûrement pour effet de nuire aux efforts que poursuit le gouvernement en vue de recruter pour les forces armées des anciens combattants de la Deuxième Guerre mondiale. Nous estimons que l'épargne réalisée dans l'application de cette mesure qui vise à conformer les modalités de la Loi sur l'assurance des anciens combattants aux conditions faites par les compagnies commerciales sera négligeable en comparaison de l'injustice et des difficultés qui pourront en résulter.

Recommandation —

La Légion recommande donc que l'article 11 ne soit pas modifié dans le sens proposé par le Bill n° 352.

Le PRÉSIDENT : Je vous remercie, monsieur Anderson. Le bill modificateur ne vise pas l'article 10, mais lorsque nous en viendrons à l'article 11, je demanderai à M. Black, qui est parmi nous, de répondre aux critiques formulées à ce sujet.

Je suis d'avis qu'à moins que le Comité le désire, nous n'avons pas à entendre un exposé général de ce qui est ici proposé. Les notes explicatives sont, à mon avis, suffisamment claires et nous pourrions peut-être nous faire une meilleure idée de la portée du bill en procédant à un examen de chaque clause, étant donné que nous avons parmi nous les hauts fonctionnaires qui sont en mesure de nous fournir les explications nécessaires.

Clause 1 :

(1) Les sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa c) de l'article deux de la *Loi sur l'assurance des anciens combattants*, chapitre quarante-neuf des Statuts de 1944-1945, sont abrogés et remplacés par les suivants :

"(i) un enfant légalement adopté;

(ii) un beau-fils ou une belle-fille (*stepchild*) que l'assuré désigne comme bénéficiaire et qui, dans cette désignation, est décrit ou décrite nominativement ou comme beau-fils ou belle-fille (*stepchild*); et